

DÉBATS Publié jeudi 22 novembre 2016

THOMAS FREYTAG, CHEF DE L'OFFICE DE L'EXÉCUTION JUDICIAIRE DU CANTON DE BERNE
AIMÉE ZERMATTEN, DOCTORANTE À L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

La curieuse sévérité romande en matière de libération conditionnelle

Peu importe le canton, le sexe, la nationalité, l'établissement pénitentiaire et les infractions perpétrées: les règles relatives à la libération conditionnelle sont identiques pour tous les détenus purgeant une peine privative de liberté.

L'autorité compétente accorde la libération conditionnelle au détenu qui a subi les deux tiers de sa peine. Encore faut-il que le pronostic d'ensemble, fondé notamment sur le comportement, les antécédents, la personnalité, l'amendement, les perspectives de réinsertion et le risque de récidive, n'apparaisse pas défavorable. Le Tribunal fédéral a rappelé, dans un arrêt de 2007, que la libération conditionnelle était considérée comme la règle et son refus l'exception.

Notre étude comparant les pratiques des cantons suisses durant les onze dernières années (2004-2015) démontre toutefois des disparités considérables.

S'agissant des concordats, les cantons romands sont beaucoup plus restrictifs que leurs voisins alémaniques. En effet, entre 2009 et 2013, sur 13 cantons, les premiers ont accordé bien moins de libérations conditionnelles (57%) que les cantons Outre-Sarine (83%). Idem, entre 2014 et 2015, en comparant la pratique de 23 cantons. Le Concordat latin (67% d'octrois) s'est montré plus sévère que le Concordat de Suisse orientale (81%) et que celui de la Suisse centrale et du Nord-Ouest (74%).

Même constat sur le plan cantonal. Entre 2004 et 2013, un condamné thurgovien aurait eu quasiment deux fois plus de chances d'obtenir la libération conditionnelle qu'un vaudois (97% d'octrois en Thurgovie contre 53% dans le canton de Vaud).

Si l'on compare la situation entre deux cantons urbains et frontaliers tels que Genève et Bâle-Ville, entre 2014 et 2015, la tendance se confirme avec une pratique beaucoup plus souple au nord de la Suisse (96% d'octrois) qu'au bout du lac Léman (70%). Il en va encore de même entre les grands cantons que sont Zurich (84% d'octrois) et Vaud (54%) sur une période de onze ans (2004-2015).

Comment justifier ces écarts très importants (allant jusqu'à plus de 40% entre certains cantons) alors que les bases légales applicables et la jurisprudence sont communes à tous les cantons?

Notre étude ne permet de répondre que très partiellement à cette question. Nous pouvons tout d'abord observer que le type d'autorité compétente ne semble pas jouer de rôle significatif, si l'on compare la moyenne des octrois des cantons de Genève, Vaud et du Valais (autorités judiciaires; 64%) avec celle des cantons de Fribourg, Neuchâtel et du Jura (autorités administratives; 69%) entre 2014 et 2015.

Il est en revanche possible que le système cantonal et non concordataire des Commissions de dangerosité, présent uniquement dans le Concordat latin, ait une influence. Les Commissions de dangerosité doivent en effet formuler un préavis sur la libération conditionnelle des auteurs réputés dangereux.

Nous pensons ensuite que l'appréciation et la pondération de certains critères tels que les antécédents ou les perspectives de réinsertion divergent entre les cantons. Ainsi, sans que nous puissions le démontrer, l'octroi de la libération conditionnelle subordonnée à une expulsion du territoire helvétique pourrait rendre compte d'une partie des écarts.

Une population carcérale différente peut également expliquer ces disparités (les cantons romands comptent davantage de personnes condamnées étrangères, dont pour une partie un pronostic favorable de réinsertion est plus difficile à établir).

Enfin, les drames de ces dernières années ont pu donner lieu à une pratique plus stricte dans les cantons. Les chiffres (pour 11 cantons) confirment d'ailleurs une baisse générale des octrois passant de 86% (2007), à 76% (2011) puis à 70% (2015).

Afin de garantir l'égalité de traitement et d'assurer une certaine uniformisation dans l'exécution des peines et mesures, il conviendrait, à notre avis, de travailler à une meilleure harmonisation des pratiques en matière de libération conditionnelle.

Si l'on compare Genève et Bâle-Ville, la tendance se confirme avec une pratique beaucoup plus souple au nord de la Suisse qu'au bout du lac Léman